



INFORMATIONS AUX CREANCIERS D'ALIMENTS

Vous souhaitez/venez de solliciter l'intervention du SCARPA.

Afin de vous orienter et de vous aider à comprendre les implications de cette démarche, nous vous remettons le présent document (rédigé au masculin singulier dans le seul but d'en alléger le texte).

1. Introduction

Le SCARPA a pour mission d'aider gratuitement le créancier d'aliments à recouvrer les pensions qui lui sont dues lorsque le débiteur d'aliments néglige son obligation d'entretien.

Parallèlement, le SCARPA peut être amené à verser au créancier d'aliments des avances de pensions. Le versement de l'avance de pension ne se substitue toutefois pas au paiement de la pension alimentaire qui reste due dans son intégralité par le débiteur.

Le service est régi par la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

Le SCARPA n'intervient pas d'office, mais uniquement sur demande du créancier d'aliments ou de son représentant légal.

2. Conditions d'intervention

Pour obtenir l'intervention du SCARPA, trois conditions doivent être remplies :

- vous devez être au bénéfice d'une pension fixée soit dans une décision judiciaire exécutoire soit dans une convention approuvée par un tribunal ;
- vous devez être domicilié ou résider de façon permanente dans le canton ;
- le débiteur ne s'acquitte pas régulièrement et/ou intégralement de la pension alimentaire.

3. Demande d'intervention

Pour demander l'intervention du SCARPA, vous devez :

- remplir le formulaire de demande d'intervention (à télécharger sur internet ou à demander au secrétariat du service) ;
- rassembler l'ensemble des pièces justificatives (voir point 4 ci-dessous) ;
- envoyer le formulaire et les pièces au SCARPA, rue Arducius-de-Faucigny 2, 1204 Genève.

Si votre demande d'intervention (formulaire et pièces) est incomplète, le SCARPA vous retournera votre dossier dans son intégralité et vous indiquera les éléments manquants.

Attention : tant que votre dossier n'est pas complet, le SCARPA ne pourra pas le traiter.

4. Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un dossier

Dans tous les cas, vous devez transmettre au SCARPA :

- le formulaire de demande d'intervention dûment rempli, daté et signé;
- une copie intégrale de la(des) décision(s) judiciaire(s) ou une copie de la convention approuvée par le tribunal;
- une copie de la mention attestant que la(les) décisions(s) judiciaire(s) est(sont) effectivement exécutoire(s);
- une copie d'un document de domiciliation bancaire ou postale sur lequel figure le numéro IBAN de votre compte;
- en cas de pension due pour un (ex-)conjoint : une copie du livret de famille/certificat de famille ou de l'acte de mariage;
- en cas de pension due pour un enfant : une copie du livret de famille/certificat de famille ou de l'acte de naissance.

En complément à ces documents, et selon votre situation, vous devez transmettre au SCARPA les pièces suivantes:

- si vous êtes un enfant majeur et que la pension vous est due au-delà de votre majorité à la condition que vous suiviez des études ou une formation sérieuses et régulières :
 - dans tous les cas : un CV et un courrier expliquant vos intentions futures (plan d'études, de formation, etc.);
 - en cas d'études : une copie de l'attestation d'études ainsi qu'une copie du récépissé du paiement des frais d'inscription pour les études supérieures/universitaires;
 - en cas d'apprentissage : une copie du contrat d'apprentissage ainsi qu'un courrier de l'employeur attestant du suivi de la formation ou une attestation d'études;
- si vous êtes imposé à la source : l'(les)attestation(s) quittance(s) de votre employeur pour l'année N-2 (par exemple, en 2017, il s'agit de l'(des)attestation(s) pour l'année 2015);
- si le débiteur d'aliments est au bénéfice d'une rente AI/AVS/2^{ème} pilier : une copie de la (des) décision(s) de rente(s) complémentaire(s) versée(s) en faveur de l'enfant bénéficiaire de la pension alimentaire;
- si les allocations familiales sont comprises dans le montant de la pension : une copie de l'attestation d'allocations familiales;
- si le débiteur d'aliments a toujours officiellement le même domicile que vous : une copie de votre correspondance à l'Office cantonal de la population et des migrations par laquelle vous informez cet office que votre (ex-)conjoint n'est plus domicilié chez vous (avec preuve de l'envoi) ou un document dudit office attestant de ce fait;
- en cas de tutelle/curatelle : une copie de l'ordonnance de tutelle/curatelle;

- si vous êtes domicilié dans le canton depuis moins d'une année et que vous avez bénéficié de l'intervention d'un service équivalent au SCARPA dans un autre canton : une attestation d'aide de cet organisme.

A noter qu'en fonction des particularités de votre dossier, le SCARPA pourra vous demander d'autres pièces complémentaires.

5. Intervention du SCARPA

Si les conditions à l'intervention du SCARPA sont remplies, et que vous avez remis tous les documents nécessaires, votre dossier est transmis à un gestionnaire qui vous convoquera à un entretien pour signer la convention qui vous liera au service.

Effet de la convention

La convention signée avec le SCARPA prend effet le premier jour du mois qui suit celui de la signature.

C'est à compter de ce moment-là que débute l'intervention du service.

La convention n'ayant pas d'effets rétroactifs, le SCARPA ne recouvre pas les arriérés de pension qui vous sont dus avant le début de son intervention. Ainsi, et pour toute cette période qui précède, il vous appartient d'agir contre le débiteur. Vous avez toutefois l'obligation d'en informer le SCARPA.

Cession de vos droits

En demandant l'intervention du SCARPA, vous prenez la décision de céder au service votre créance alimentaire, ainsi que les droits qui y sont rattachés, pour toute la période de l'intervention du service.

Cette cession a les implications suivantes :

- vous ne pouvez plus agir directement contre le débiteur par quelque moyen que ce soit;
- vous ne pouvez plus recevoir du débiteur le montant des pensions;
- vous ne pourrez plus renoncer librement, notamment dans le cadre d'une action en modification, aux pensions nées pendant la durée d'intervention du service.

6. Recouvrement des pensions alimentaires

En premier lieu, le SCARPA rappelle au débiteur ses obligations et tente de l'amener à payer ce qu'il doit.

Si le débiteur ne s'exécute pas, le SCARPA va engager à son encontre des procédures civiles et/ou pénales.

Il appartient au SCARPA de décider quelles procédures de recouvrement il entend déposer à l'encontre du débiteur.

7. Avances de pension

Conditions

Pour bénéficier d'avances, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous devez être domicilié dans le canton de Genève depuis un an au moins (sauf si vous receviez des avances dans un autre canton suisse avant de vous établir à Genève) ;
- votre revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser CHF 125'000.00 (avance pour un enfant) ou CHF 43'000.00 (sans enfant)/CHF 50'000.00 (avec enfant-s à charge) (avance pour un (ex-)conjoint) ;
- vous ou/et votre enfant mineur n'avez pas déjà bénéficié d'une avance du SCARPA pendant plus de 36/48 mois.

Montant des avances

Le montant de l'avance de pension correspond au montant fixé dans la décision judiciaire mais au maximum à CHF 673.00 par mois pour un enfant et à CHF 833.00 par mois pour un (ex-)conjoint.

Durée des avances

Les avances sont versées pendant une durée de 36/48 mois maximum à compter du 1^{er} jour d'intervention du SCARPA.

A l'échéance des 36/48 mois, le service continue le recouvrement des pensions alimentaires qui vous sont dues chaque mois et ce, tant que la convention qui vous lie au service déploie ses effets.

8. Affectation des paiements du débiteur

Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance versée par l'Etat.

9. Fin de l'intervention du SCARPA

Si vous souhaitez mettre un terme à l'intervention du SCARPA, vous devez le faire par écrit.

Le SCARPA peut également y mettre un terme, notamment si vous ne respectez pas les règles et/ou compromettez son activité par votre comportement.

10. Complément d'information

Si vous avez besoin d'autre(s) information(s), vous pouvez contacter notre secrétariat au :

022 546 30 00
Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
